

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°806 M.T.P.U.T.
M.C.A. du 24 JANVIER 1970**

**Portant approbation du cahier des charges type prévu à l'article 1^{er}
du décret n°60 - 454 du 29 décembre 1960.**

Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux Publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la constitution,

Vu la loi n°65-25 du 4 mars 1965 sur les prix ;

Vu le décret n°67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de
fonctionnement du Port Autonome de Dakar ;

Vu le décret n°60-454 du 29 décembre 1970 réglementant les opérations de
chargement et de déchargement, de manutention et de transport des
marchandises dans les ports et rades ;

Vu le décret n°68-714 du 21 juin 1968 réglementant provisoirement les
conditions d'agrément des entreprises exerçant tout ou partie de leurs activités
sur le domaine portuaire et les conditions d'homologation de leurs tarifs ;

Arrêtent

Article premier : Est approuvé le cahier des charges type ci annexé fixant les
conditions dans lesquelles les entreprises exerçant tout ou partie de leurs
activités dans le port de Dakar peuvent utiliser le domaine portuaire.

Article 2 : Le directeur du port est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1970

Le Ministre délégué à la Présidence
de la République chargé des Travaux Publics,
de l'Urbanisme Et des transports

Pour le Ministre
du Commerce et
de l'Artisanat

Le Ministre chargé de

l'Urbanisme

TITRE PREMIER

OBJET ET NATURE DU CAHIER DES CHARGES

Article premier : Objet et nature du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer conditions dans lesquelles la Société, dénommé ici « entreprise » inscrite au registre du commerce sous le numéro.....agrée par arrêté n°..... conformément aux dispositions décret n°68-714 du 21 juin 1968, utilisera le domaine portuaire pour y exercer son activité.

L'entreprise agréée est tenue de se conformer aux dispositions du règlement d'exploitation du port autonome de Dakar et à toutes dispositions qui pourront être prises concernant en particulier, la voirie, l'hygiène, la sécurité et le bon emploi des ouvrages portuaires.

Article 2 : Nature de l'agrément

Les parties du domaine portuaire sur lesquelles l'entreprise exercera son activité resteront affectées à l'usage libre du public sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

L'entreprise ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où d'autres agréments, de même nature ou analogues à celui qui fait l'objet du présent cahier des charges seraient accordées.

TITRE II

MATERIELS, PROJETS, EXECUTION DE TRAVAUX, ENTRETIEN

Article 3 : Composition des installations et du matériel

L'entreprise pourra utiliser sur le domaine portuaire, tout le matériel lui appartenant ou en location, et éventuellement les installations nécessaires au bon fonctionnement de ses activités.

Une liste du matériel et des installations dont elle est propriétaire sera fournie à la direction du port, ainsi que les modifications pouvant intervenir dans leur composition.

Article 4 : Projets, exécution de travaux

L'entreprise est tenue de soumettre au directeur du port autonome les projets de travaux ou d'installations dont il envisage la réalisation à l'intérieur de la circonscription du port.

Les travaux autorisés seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs du port avec la plus grande célérité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à générer le moins possible l'exploitation.

Après achèvement de ces travaux, l'entreprise devra procéder, à ses frais, à une remise en état des lieux dans des lieux dans les meilleurs délais. Faute par elle de remplir cette obligation, après mise en demeure restée sans effet, les travaux de réfection seront exécutés à ses frais par le port.

Article 5 : Utilisation du matériel et des installations portuaires

L'entreprise pourra, sur sa demande, utiliser en location le matériel et les installations portuaires (grues, hangars, terre-pleins, etc.), pour ses propres besoins. Les conditions d'utilisation du matériel et des installations portuaires sont précisées dans le règlement d'exploitation du port auquel l'entreprise se conformera.

Article 6 : Entretien du matériel et des installations

Les installations et le matériel de l'entreprise seront entretenus par elles, à ses frais, en bon état, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés et à satisfaire aux règles de sécurité.

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir, à ses frais, en bon état de propreté, ses installations et leurs abords. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais par le port autonome à la suite d'une mise en demeure restée sans effet.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 7 : Effet libre usage du domaine public

L'entreprise ne pourra élever aucune réclamation en raison de l'état des chaussées, terre-pleins et dépendances du domaine portuaire ou en raison des troubles qu'apporteraient dans son exploitation, soit des mesures de police, soit des travaux régulièrement autorisés à l'intérieur de la circonscription du port, soit enfin le libre usage du domaine public.

Le matériel non utilisé que l'entreprise aura à laisser dans l'enceinte portuaire devra être rassemblé avec soin par elle et sur les emplacements désignés à cet effet par le port. Le matériel qui stationnerait hors de ces emplacements serait taxé suivant le barème des taxes d'occupation des terre-pleins et l'entreprise ne pourrait élever aucune réclamation en raison des dommages que le roulage causerait à ce matériel.

Article 8 : Police des quais

Le présent cahier des charges ne confère à l'entreprise aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires, soit dans la police de la circulation et de l'usage des quais.

L'entreprise sera tenue de déplacer ses engins mobiles toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les travaux à exécuter à l'intérieur de la circonscription du port.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de l'entreprise qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux, personnellement, procès-verbal et il sera procédé d'office sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres donnés, aux frais des contrevenants, sauf recours contre l'entreprise civilement responsable.

Article 9 : Assurances

L'entreprise devra contracter les assurances couvrant les dommages de toute nature causés aux tiers, en particulier au port, par ses préposés, son matériel et ses installations.

Aux cas où l'entreprise estimerait devoir être son propre assureur, en totalité ou en partie, elle soumettra à l'agrément du directeur du port les conditions de couverture des risques qu'elle assumerait.

TITRE IV

TARIFS - CONTROLE - REDEVANCE

Article 10 : Tarifs

Les tarifs d l'entreprise sont soumis au régime de l'homologation conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 1^{er} du décret n°60-454 du 29 décembre 1960 et à l'article 3 du décret n°68 -714 du 21 juin 1968.

Article 11 : Contrôle

Dans le cadre du contrôle exercé par le directeur du port, conformément à la réglementation en vigueur, l'entreprise devra remettre à la direction du port et à la direction du contrôle économique tous documents comptables reconnus sincères et véritables par son commissaire aux comptes ou par un expert agréé et concernant toutes ses activités exercées sur le domaine portuaire.

La liste de ces documents, leur forme et la date de leur remise sont arrêtées par le directeur du port.

Les agents du port chargés du contrôle, commissionnés et assermentés à cet effet, pourront demander communication de toutes justifications et décompositions des prix.

Ils exercent ce contrôle conformément à l'article 5 de la loi n°65-25 du 4 mars 1965.

Article 12 : Frais de contrôle

L'entreprise versera au port autonome, au début de chaque année, une somme pour frais de contrôle s'élevant à 1/5 000 de son chiffre d'affaires annuel, afférent aux activités portuaires.

Article 13 : redevances

L'entreprise devra verser au port autonome, pour l'occupation et l'utilisation du domaine portuaire, une redevance payable d'avance et fixée au 1/1 000 de son chiffre d'affaires annuel, afférent à ses activités portuaires.

Article 14 : Registre des réclamations

Il sera tenu dans le bureau de l'entreprise un registre destiné à recevoir d'une part, les réclamations à caractère non commercial des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre l'entreprise, soit contre des agents et, d'autre part, les résultats de l'instruction faite par le port.

Ce registre sera côté et paraphé par un agent habilité du port. Il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, l'entreprise devra en aviser le directeur du port.

TITRE V

RETRAIT DE L'AGREMENT - OBLIGATIONS

Article 15 : Retrait de l'agrément

Faute par l'entreprise de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sauf le cas de force majeure dûment constaté, elle encoura le retrait provisoire ou définitif de son agrément. Le retrait provisoire sera prononcé après mise en demeure par le directeur du port et le retrait définitif sera prononcé après mise en demeure par le Ministre chargé des Transports, sur le rapport du directeur du port, l'entreprise entendue.

Article 16 : Obligations de l'entreprise en cas de retrait de l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'entreprise sera tenue d'enlever des installations et son matériel. Faute par elle de s'acquitter de cette obligation après mise en demeure, il y sera pourvu d'office, à ses frais, risques et périls, par le port. Toutefois, elle pourra être autorisée, sur sa demande, à faire abandon pur et simple au port de ses installations et de son matériel.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Article 17 : Election et domicile

L'entreprise devra avoir un bureau dans le port et y avoir au moins un agent ayant qualité pour recevoir en son nom toutes les notifications de la direction du port.

Article 18 : Cautionnement

L'entreprise devra constituer un cautionnement de ;francs, avant la signature du présent cahier des charges.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais de l'entreprise en exécution des clauses du présent cahier des charges sont prélevées sur le cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme aura été prélevée sur le cautionnement, l'entreprise devra le compléter dans un délai de 15 jours, à dater de la mise en demeure qui lui a été adressée à cet effet.

En cas de retrait de l'agrément, ce cautionnement reste acquis au port.

L'entreprise

(1) le signataire devra faire précéder sa signature de la mention : Lu et accepté.